

## Loi

*du 11 mai 1891*

### **concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

*Décrète :*

#### **I. Organisation**

*Offices de poursuite et de faillite*

**Article premier.**<sup>1)</sup> Le territoire de chaque district administratif forme un arrondissement de poursuite.

<sup>2)</sup> Le territoire du canton forme un seul arrondissement de faillite.

**Art. 2.**<sup>2)</sup><sup>1)</sup> Le siège des offices de poursuite est au chef-lieu du district.

<sup>2)</sup> Le siège de l'Office cantonal des faillites est à Fribourg.

<sup>3)</sup> Les états de collocation, états des charges et documents analogues dont le dépôt doit être porté par publication à la connaissance des créanciers sont mis à la disposition de ceux-ci à l'office des poursuites du for de la faillite (LP, art. 46). Une copie de ces documents est déposée à l'Office cantonal des faillites.

---

1) Teneur selon la loi du 15.12.1967.

2) Teneur selon la loi du 15.12.1967.

<sup>4</sup> Les assemblées des créanciers et les enchères publiques sont tenues au chef-lieu de ce district. L'autorité de surveillance peut autoriser des exceptions.

<sup>5</sup> Les alinéas 3 et 4 sont applicables par analogie en matière de concordat.

**Art. 3.** <sup>1</sup> Le préposé de l'office des poursuites doit être, dans la règle, porteur d'un diplôme de licence en droit.

<sup>2</sup> Il est nommé par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans et assermenté par le préfet.

<sup>3</sup> Le préposé choisit et rétribue le personnel de son bureau.

**Art. 4.** Les fonctions de préposé de la poursuite sont incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil, avec toute fonction ou office publics.

**Art. 5.** Le substitut du préposé de la poursuite est nommé par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans. Il est assermenté par le préfet.

**Art. 6.** <sup>1</sup> Le préposé accomplit tous les actes de la poursuite qui, aux termes de la loi fédérale ou de la présente loi, ne ressortissent pas à un autre fonctionnaire.

<sup>2</sup> Il autorise le séquestre.<sup>3)</sup>

**Art. 7.**<sup>4)</sup> Le Conseil d'Etat règle l'organisation de l'Office cantonal des faillites, dont il nomme le préposé.

**Art. 8.**<sup>5)</sup> Les huissiers des tribunaux d'arrondissement sont attachés aux offices de poursuite et de faillite.

**Art. 9.** <sup>1</sup> Les huissiers font les significations qui ne peuvent avoir lieu par la poste aux termes de la loi fédérale et transmettent les autres communications dont ils sont chargés par le préposé.

<sup>2</sup> Ils pratiquent la saisie ou le séquestre, estiment les objets, au besoin avec l'aide d'experts, procèdent aux inventaires et aux ventes. Ils dressent procès-verbal de leurs opérations.

---

<sup>3)</sup> Teneur selon l'art. 433 du code de procédure civile du 28.4.1953. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1954.

<sup>4)</sup> Teneur selon la loi du 15.12.1967.

<sup>5)</sup> Teneur selon l'art. 173 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

**Art. 10.** Les fonctionnaires des offices de poursuite et de faillite fournissent des sûretés dont le Conseil d'Etat fixe le chiffre suivant l'importance de l'office. Le maximum est de 20 000 francs.

**Art. 11.** <sup>1</sup> Les fonctionnaires reçoivent à titre de traitement les émoluments alloués par les tarifs.

<sup>2</sup> Toutefois l'Etat n'acquiesce aucun émolument dans les poursuites et les faillites requises en son nom.

**Art. 12.** Le Conseil d'Etat édicte les dispositions propres à assurer la marche régulière des offices de poursuite et de faillite ; il règle, en particulier, les heures de bureau, la répartition des émoluments entre les fonctionnaires et pourvoit à la tenue des registres et livres de comptabilité.

#### *Autorité de surveillance*

**Art. 13.**<sup>6)</sup> La surveillance des offices de poursuite et de faillite appartient au Tribunal cantonal. Cette autorité désigne chaque année, parmi ses membres, une Chambre des poursuites et faillites, composée de trois juges et de deux suppléants.

**Art. 14.**<sup>7)</sup> La Chambre des poursuites et faillites adresse au Conseil d'Etat un rapport annuel sur le fonctionnement des offices de poursuite et de faillite.

**Art. 15.**<sup>8)</sup> La plainte ou réquisition destinée à l'autorité de surveillance est adressée par écrit à la Chambre des poursuites et faillites. Elle est communiquée au préposé, qui présente ses observations dans le délai fixé.

**Art. 16.**<sup>9)</sup> La Chambre vérifie, au besoin, les faits, prononce et communique sa décision aux intéressés par lettre recommandée.

**Art. 17.** <sup>1</sup> Les peines disciplinaires prévues dans la loi fédérale sont infligées par la Chambre des poursuites et faillites. Toutefois, la suspension

---

<sup>6)</sup> Teneur selon la loi du 17.11.1916. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 29.12.1916.

<sup>7)</sup> Teneur selon la loi du 17.11.1916. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 29.12.1916.

<sup>8)</sup> Teneur selon la loi du 17.11.1916. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 29.12.1916.

<sup>9)</sup> Teneur selon la loi du 17.11.1916. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 29.12.1916.

et la destitution des fonctionnaires ou employés des offices sont prononcées par le Conseil d'Etat, sur préavis de la Chambre des poursuites et faillites.<sup>10)</sup>

<sup>2</sup> Les décisions du Conseil d'Etat sont sujettes à recours au Tribunal administratif.<sup>11)</sup>

### *Autorités judiciaires*

**Art. 18.**<sup>12)</sup> Le président du tribunal d'arrondissement connaît, sous réserve de recours en appel, si la valeur du litige excède 5000 francs<sup>13)</sup> :

- a) de la contestation du cas de séquestre (art. 279, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) ;
- b) de l'opposition à la participation à une saisie sans poursuite préalable (art. 111, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et art. 529, code des obligations) ;
- c) de la réintégration des objets soumis au droit de rétention (art. 284, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) ;
- d) des contestations au sujet de l'état de collocation (art. 148, 157, 250 et 251, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) ;
- e) de la question de savoir si un débiteur est revenu à meilleure fortune (art. 265, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite). Dans ce cas, la valeur du litige est déterminée par le montant de l'acte de défaut de biens.

**Art. 19.** Le président du tribunal de l'arrondissement connaît définitivement, quelle que soit la valeur du litige, des cas suivants :

- a) recevabilité d'une opposition (art. 77, loi fédérale) ;
- b) mainlevée de l'opposition (art. 80, 81, 82, 153, loi fédérale) ;
- c) demande d'inventaire (art. 83, loi fédérale) ;
- d) annulation et suspension de la poursuite (art. 85, loi fédérale) ;
- e) révocation de la faillite (art. 195, 196, loi fédérale) ;
- f) suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230, loi fédérale) ;

<sup>10)</sup> Teneur selon la loi du 17.11.1916. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 29.12.1916.

<sup>11)</sup> Teneur selon l'art. 32 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

<sup>12)</sup> Teneur selon l'art. 173 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

<sup>13)</sup> Teneur selon la loi du 22.11.1974 (art. 3).

- g) liquidation sommaire de la faillite (art. 231, loi fédérale) ;
- h) clôture de la faillite (art. 268, loi fédérale) ;
- i) ...<sup>14)</sup>

**Art. 20.** Le président du tribunal de l'arrondissement connaît, sous réserve de recours en appel :

- a) de la recevabilité de l'opposition faite à une poursuite pour effet de change (art. 181, 182, 183, 185, loi fédérale) ;
- b) des réquisitions de faillite (art. 162, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 189, 190, 191, 192, 194, loi fédérale) ;
- c) de l'ordonnance de faillite en cas de répudiation ou de vacance d'une succession (art. 917, 971 et suivants du code civil, 193, loi fédérale) ;
- d) de la demande de concordat avant et pendant la faillite (art. 23, 293, 294, 317, loi fédérale) ;
- e) de l'homologation du concordat (art. 306, loi fédérale) ;
- f) de la révocation du concordat (art. 315, loi fédérale).

**Art. 21.** Le Tribunal cantonal connaît des cas mentionnés aux articles 18, 19 et 20 de la présente loi comme Tribunal d'appel ou Cour de cassation.

**Art. 22.** Les autres contestations qui peuvent surgir au cours d'une poursuite ou d'une faillite relèvent du juge de paix, du président du tribunal d'arrondissement, du tribunal d'arrondissement et du Tribunal cantonal, conformément à la loi d'organisation judiciaire.<sup>15)</sup>

<sup>2</sup> Elles relèvent du tribunal des baux ou de son président, conformément à la loi sur le tribunal des baux.<sup>16)</sup>

### *Caisse de dépôt et de consignation*

**Art. 23.** <sup>1</sup> La Caisse d'amortissement de la dette publique et ses agences sont désignées comme caisse de dépôt et de consignation.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut autoriser, en cas de besoin, un autre établissement de crédit à recevoir les dépôts et consignations.

---

<sup>14)</sup> Abrogée par la loi du 15.2.1996 (art. 2).

<sup>15)</sup> Teneur selon l'art. 173 de la loi du 22.11.1949 d'organisation judiciaire.

<sup>16)</sup> Teneur selon la loi du 15.2.1996 (art. 2).

## II. Procédure

**Art. 24.** Les prescriptions du code de procédure civile sont applicables à toutes les contestations se rapportant à la poursuite pour dettes et la faillite, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la loi fédérale ou les dispositions de la présente loi.

**Art. 25.** Les cas prévus à l'article 18 de la présente loi sont soumis à la procédure accélérée, ceux des articles 19 et 20 à la procédure sommaire, ceux de l'article 22 à la procédure ordinaire.

**Art. 26.** La tentative de conciliation n'est pas admise dans les cas soumis à la procédure accélérée ou sommaire.

**Art. 27.** Les jugements incidents rendus par le président du tribunal d'arrondissement, en vertu de la présente loi, ne peuvent être déférés au Tribunal cantonal que cumulativement avec le fond.

### *Procédure accélérée*

**Art. 28.**<sup>17)</sup> <sup>1</sup> Dans les litiges soumis à la procédure accélérée, le président du tribunal donne les assignations à bref délai, fixe de courts délais pour les écritures, qui sont échangées conformément à l'article 164 du code de procédure civile, et pourvoit à une instruction rapide.

<sup>2</sup> Il rend son jugement final dans les six mois au plus tard dès l'ouverture de l'action.

**Art. 29.**<sup>18)</sup> En cas de défaut d'une partie, le juge peut décider que l'audience a lieu nonobstant la requête de renvoi de l'autre partie.

**Art. 30.**<sup>19)</sup> Les délais d'appel, d'appel joint, de réponse à l'appel et de cassation sont de dix jours.

<sup>2</sup> S'il y a recours en cassation, la Cour statue au besoin sur le fond, sans pouvoir renvoyer la cause au juge inférieur.

---

<sup>17)</sup> Teneur selon l'art. 433 du code de procédure civile du 28.4.1953. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1954.

<sup>18)</sup> Teneur selon l'art. 433 du code de procédure civile du 28.4.1953. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1954.

<sup>19)</sup> Teneur selon l'art. 433 du code de procédure civile du 28.4.1953. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1954.

*Procédure sommaire*

**Art. 31.**<sup>20)</sup> Les litiges soumis à la procédure sommaire sont instruits et jugés dans les formes prévues aux articles 360 à 366 du code de procédure civile, sous réserve des articles qui suivent.

**Art. 32.**<sup>21)</sup> En matière de mainlevée d'opposition, le créancier joint à sa requête les pièces sur lesquelles il la fonde.

**Art. 33.** Le président du tribunal cite les intéressés à comparaître devant lui.<sup>22)</sup>

<sup>2</sup> Il statue sans audition, sur le vu des pièces remises par les parties, lorsqu'il est appelé à prononcer la mainlevée sur la base d'un jugement étranger rendu en matière civile et commerciale dans un pays lié par la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (RS 0.275.11).<sup>23)</sup>

**Art. 34.**<sup>1</sup> Les décisions visées par l'article 19 de la loi d'exécution de la loi fédérale sont susceptibles de recours en cassation.<sup>24)</sup>

<sup>2</sup> L'appel et le recours en cassation s'exercent et sont instruits et jugés selon les règles applicables à la procédure sommaire (art. 366).<sup>25)</sup>

<sup>3</sup> En matière de mainlevée fondée sur un jugement étranger soumis à la Convention de Lugano, les délais de recours prévus par cette convention sont applicables. Le délai de recours est de trente jours si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée en Suisse et de soixante jours si cette partie est domiciliée dans un autre Etat contractant. Le Tribunal cantonal doit en outre procéder à l'audition des parties.<sup>26)</sup>

---

20) Teneur selon l'art. 433 du code de procédure civile du 28.4.1953. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1954.

21) Teneur selon l'art. 433 du code de procédure civile du 28.4.1953. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1954.

22) Teneur selon l'art. 433 du code de procédure civile du 28.4.1953. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1954.

23) Teneur selon la loi du 10.2.1994.

24) Teneur selon l'art. 433 du code de procédure civile du 28.4.1953. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1954.

25) Teneur selon l'art. 433 du code de procédure civile du 28.4.1953. Modification approuvée par le Conseil fédéral le 28.10.1954.

26) Teneur selon la loi du 10.2.1994.

### III. Règles spéciales

#### *Poursuite contre les communes*

**Art. 35.** <sup>1</sup> L'exécution forcée ne peut être opérée contre une commune que par voie de saisie. Si la poursuite aboutit à un acte de défaut de biens, le créancier s'adresse au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat ordonne la levée des impôts et prend les mesures nécessaires pour liquider la situation, la garantie des créanciers de la commune étant formée non seulement des biens de la commune poursuivie comme personne morale, mais encore de la fortune imposable.

<sup>3</sup> En aucun cas la faillite d'une commune ne peut être prononcée.

#### *Participation à la saisie sans poursuite préalable*

**Art. 36.** <sup>1</sup> Sont admis à participer à la saisie dans les quarante jours, sans poursuite préalable (art. 111, loi fédérale) :

- a) la femme mariée pour obtenir le paiement de tout ou partie de la reconnaissance ou de l'assignat non couvert par la réalisation du gage ;
- b) les enfants pour une créance contre leur père ou leur mère résultant de l'exercice de la puissance paternelle ;
- c) les personnes au bénéfice d'une créance résultant de la tutelle ou curatelle.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions des articles 312, 357 du code civil.

#### *Privilège de la femme du failli*

**Art. 37.** La femme du failli a droit au privilège de la quatrième classe prévue à l'article 219 de la loi fédérale pour les sommes constatées par la reconnaissance ou l'assignat non payées par la réalisation du gage.

#### *Ordre des créanciers hypothécaires*

(Art. 157 et 219 de la loi fédérale)

**Art. 38.** Les articles 666 à 670 du code civil déterminent l'ordre des créanciers hypothécaires et la mesure dans laquelle les intérêts profitent de la préférence conférée par le gage.

*Droit du créancier hypothécaire sur la récolte*

**Art. 39.** <sup>1</sup> Le créancier hypothécaire a droit à la récolte du fonds pendante par racines à l'ouverture de la poursuite en réalisation de gage, à moins qu'elle n'ait été auparavant saisie ou vendue dans les délais prévus à l'article 94 de la loi fédérale.

<sup>2</sup> Il a le droit aussi aux fruits civils dès la signification aux fermiers ou locataires (art. 94, loi fédérale).

*Mutation en cas d'expropriation d'immeubles*

**Art. 40.** <sup>1</sup> Dans la poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage, l'immeuble est vendu avec ses charges, spécialement avec les hypothèques préférables à celles du créancier poursuivant.

<sup>2</sup> Dans la faillite l'immeuble est vendu franc et libre.

**Art. 41.** <sup>1</sup> La mutation de propriété au cadastre, en cas d'expropriation d'immeubles, est opérée sur la présentation d'un extrait de l'acte d'adjudication.

<sup>2</sup> L'extrait est délivré par le préposé.

**Art. 42.** Si la vente est faite au comptant, la mutation est définitive.

**Art. 43.** <sup>1</sup> Si la vente est faite à terme, l'acquittement du prix payable à cinq mois avec intérêt au 4 % est garanti par l'hypothèque de l'immeuble. Elle n'est pas inscrite au registre hypothécaire.

<sup>2</sup> Il est de plus exigé des sûretés reconnues suffisantes, par le préposé, à moins que l'adjudicataire ne paie comptant le quart du prix.

<sup>3</sup> La mutation de propriété au cadastre est provisoire.

**Art. 44.** L'acquéreur ne peut aussi longtemps que la mutation est provisoire, aliéner ni hypothéquer l'immeuble vendu.

**Art. 45.** La mutation provisoire est convertie en mutation définitive sur la déclaration du préposé attestant l'acquittement du prix.

**Art. 46.** La mutation provisoire tombe et l'immeuble est reporté au chapitre du débiteur exproprié si la mutation définitive n'intervient pas dans les six mois dès la date de l'adjudication.

**Art. 47.** La créance hypothécaire non acquittée sur le prix de l'immeuble subsiste comme créance chirographaire, le cas échéant, avec ses autres garanties.

*Conséquences de droit public attachées à la saisie infructueuse et à la faillite (art. 26, loi fédérale)*

**Art. 48 à 52.**<sup>27)</sup>

#### **IV. Dispositions pénales**

**Art. 53 à 59.**<sup>28)</sup>

#### **V. Dispositions transitoires**

**Art. 60 à 63.**<sup>29)</sup>

**Art. 64 à 66.**<sup>30)</sup>

#### **VI. Dispositions finales**

**Art. 67.** Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et spécialement :

- a) la loi sur les poursuites juridiques pour dettes du 24 octobre 1849 ;
- b) le code de la discussion des biens du 12 mai 1851 ;
- c) la loi sur le commerce du 14 décembre 1882 ;
- d) le code de commerce du mois d'octobre 1849 ;
- e) le décret du 14 novembre 1859 concernant l'exercice de la poursuite ;
- f) la loi du 18 mai 1867 sur le recouvrement des frais en matière pénale ;
- g) le tarif des émoluments dus aux agents d'affaires du 6 mars 1874 ;

---

<sup>27)</sup> Abrogés par l'art. 25 al. 1 let. b de la loi du 9.5.1974 d'application du code pénal.

<sup>28)</sup> Abrogés par l'art. 36 al. 2 de la loi du 7.2.1940 d'application du code pénal suisse pour le canton de Fribourg.

<sup>29)</sup> Abrogés par l'art. 4 de la loi du 3.5.1923 sur l'exercice de la profession d'agent d'affaires.

<sup>30)</sup> Dispositions transitoires devenues sans objet, non reproduites ici.

- h) la loi du 12 mai 1880 modifiant la section II, chapitre II, titre II, de la loi du 25 septembre 1848 concernant l'impôt sur les fortunes ;
- i) la loi du 16 mai 1881 sur le séquestre ;
- j) les articles 257, 258, 264 let. f, 265, 267, 427, 428, N° 4 et 435 du code pénal.

**Art. 68.** Le Conseil d'Etat est chargé de la publication de la présente loi qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1892.

---

## **Approbaton**

Cette loi a été approuvée par le Conseil fédéral le 6.6.1891.